

subitement en cette ville, âgé de 85 ans. Ce vieillard était généralement estimé; mais comme il était franc-maçon, le curé primaire crut ne pas devoir laisser sonner d'agonie. De suite, on envoya à Liège pour savoir ce qu'on pouvait faire. La réponse fut que le curé ne devait pas recevoir à l'église le corps de feu M. Nicollet. Après que cette décision fut arrivée à Huy, beaucoup d'hommes convinrent d'aller porter au cimetière celui qui avait été leur compatriote; et là, ils l'ont fait enterrer le 22 après midi. Un nombre considérable de personnes doit avoir suivi le cortège; il y avait même des dames. On nous dit qu'on sonna à la maison de ville, et que la société d'harmonie accompagna le convoi au son de sa musique. Voilà l'hommage qui a été rendu publiquement à la mémoire de feu M. Nicollet. Si, du reste, il arrivait que nous n'ayions point été scrupuleusement exacts dans ce que nous venons de dire, nous rétablirions les faits au premier jour. (J. de la province de Liège.)

— Des nouvelles de Grèce, du 28 décembre, annoncent que le colonel Fabvier y a trouvé les Grecs réguliers et irréguliers à peu près dans le même état où il les avait laissés. Il leur a fait connaître le but de sa mission qu'il ne pourra commencer à remplir qu'après en avoir conféré avec le président comte Capo-d'Istrias, qui est toujours à Poros où le colonel est allé le rejoindre.

— Le fils du célèbre amiral Miaulis vient d'être placé dans le pensionnat de M. le pasteur Heyer, de Genève. Il y a actuellement dans cette ville environ vingt-cinq jeunes Grecs qui y font leur éducation, et qui appartiennent presque tous aux premières familles de la Grèce.

— On lit dans le *Journal de Genève* que M. l'avoyer Fischer, de Berne, vient de refuser un cordon que S. M. le roi de France lui destinait. Magistrat d'une république, il a décliné cette royale faveur. C'est le second refus de ce genre qu'il fait.

— Des machines à battre le blé, dont l'effet suppléait avec avantage pour le cultivateur à l'emploi d'un grand nombre de bras, ont été introduites, en France, dans les campagnes, et mises en usage pour la récolte dernière. Mais le *Journal du Havre* nous apprend que la crainte de réduire à la mendicité la classe des batteurs de blé, que la misère pourrait conduire par la suite à des actes de désespoir, a éloigné plusieurs fermiers de l'intention qu'ils avaient d'acquiescer ces machines et de les employer cet hiver.

— ❦ — ❦ — ❦ — ❦ — ❦ —

SUITE DU PROJET DE PARTAGE DES ÉTATS DE L'EUROPE, etc.

(Voyez nos 5 et 6 de ce Journal.)

Art. 9. Le roi de Bavière, en renonçant à ses possessions sur la rive gauche du Rhin, obtiendra la partie de l'archiduché d'Autriche, située sur la rive gauche du Traun, le pays de Salzbourg, le Tyrol allemand et les seigneuries dites *Vorarlberg*; il aura en outre l'expectative sur la principauté de *Lichtenstein* (les seigneuries de *Vaduz* et de *Schellenberg*), au défaut des mâles de la maison de ce nom.

Art. 10. Le roi de Wurtemberg obtiendra les possessions du grand-duc de Bade, situées sur le lac de Constance, ainsi que l'expectative sur la principauté de *Hohenzollern*, en cas d'extinction des mâles de cette maison.

Les rois de Bavière et de Wurtemberg auront réciproquement l'expectative sur leurs états respectifs, au défaut des mâles de l'une ou de l'autre de leurs maisons.

Art. 11. Le grand-duc de Bade, en renonçant à ses possessions sur le lac de Constance, obtiendra la partie du grand-duché de Hesse et du territoire de la ville de Francfort, située sur la rive gauche du Mein.

Le roi de Wurtemberg et le grand-duc de Bade auront réciproquement l'expectative sur leurs états respectifs, en cas d'extinction des mâles de l'une ou de l'autre de ces maisons.

Art. 12. Le duc de Nassau, en renonçant à ses possessions actuelles, obtiendra, sous titre de grand-duc de Mayence:

1° Les possessions des rois de Prusse et de Bavière, situées entre la Moselle et le Rhin (à l'exception de la partie qui leur a été cédée par le roi de France par la paix de Paris de 1815);

2° La partie du grand-duché de Hesse, située sur la rive gauche du Rhin;

3° Les seigneuries de Birkenfeld, de Baumholder et de Meissenheim, appartenant respectivement aux ducs d'Oldenbourg et de Saxe-Gotha-Cobourg, et au landgrave de Hesse-Hombourg; et situées de même entre la Moselle et le Rhin.

Les villes de Mayence, Worms, Spire, Deux-Ponts, Trèves et Coblenz feront, entr'autres, partie de ce grand-duché.

Art. 13. Le roi des Pays-Bas, en renonçant à la partie du territoire de son royaume qui lui a été cédée par la France, par la susdite paix de Paris de 1815, obtiendra en échange les possessions du roi de Prusse, situées sur la rive gauche de la Moselle et du Rhin. — Du côté de la principauté de la Frise-Orientale, le royaume des Pays-Bas sera borné par l'Ems, depuis son embouchure jusqu'à la ville de *Rheine*; de là il sera tiré une ligne vers la petite ville de *Haltern*, sur la Lippe, laquelle ligne, avec cette dernière rivière, serviront de limites au royaume des Pays-Bas. La ville et forteresse de *Wesel* en fera partie.

Le roi des Pays-Bas sera, en cette qualité, membre de la confédération germanique, et sera substitué aux droits du roi de Prusse, quant au nombre de voix qu'il aura à la diète. Il tiendra exclusivement garnison dans la forteresse de Luxembourg.

Le roi des Pays-Bas et le grand-duc de Mayence (le duc actuel de Nassau) auront réciproquement l'expectative sur leurs états respectifs, en cas d'extinction des mâles de l'une ou de l'autre de ces deux branches de la maison de Nassau.

Art. 14. Le duché de Nassau sera transféré, sous le titre de grand-duché de Francfort, sur le duc de Brunswick-Wolfenbuttel, qui renoncera à ses possessions actuelles en faveur du roi de Hanovre.

Il réunira à ce duché la partie de l'arrondissement de la *régence de Coblenz*, qui est située sur la rive droite du Rhin, ainsi que la ville de *Francfort*, avec la partie de son territoire située sur la rive droite du Mein, à charge d'indemniser le landgrave de Hesse-Hombourg, à raison de la perte de la seigneurie de *Meissenheim*, en lui abandonnant un territoire à la convenance du landgrave, et contenant au moins 12,000 ames.

— Le grand-duc de Francfort et le landgrave de Hesse-Hombourg auront réciproquement l'expectative sur leurs états respectifs, en cas d'extinction des mâles de l'une ou de l'autre de ces deux maisons; cette réunion aura pareillement lieu, si le duc de Brunswick-Wolfenbuttel vient à monter sur le trône d'Hanovre. (Voyez l'article 18 ci-après.)

La diète germanique se tiendra à l'avenir dans la ville de *Würtzburg*, qui forme à peu près le centre des états de la confédération.

Art. 15. L'Electeur de Hesse réunira à ses états, sous le titre de grand-duc de Hesse, la partie du grand-duché de ce nom, située sur la rive droite du Mein et du Rhin; il aura en outre l'expectative sur les possessions du landgrave de Hesse-Hombourg et du prince de Waldec (à l'exception du comté de *Pyrmont*), et sur le grand-duché de Francfort, au défaut des mâles de ces trois maisons, ou dans le cas où la maison de Brunswick-Wolfenbuttel, possesseur de ce grand-duché, monterait sur le trône de Hanovre. (Voyez l'article 14 ci-dessus.)

Art. 16. Le grand-duc actuel de Hesse, en renonçant à toutes ses possessions, obtiendra, sous le titre de roi de Westphalie, la province prussienne de Westphalie; la partie de la province de Juliers, de Clèves et de Berg, située sur la rive droite du Rhin, à l'exception de la partie qui sera abandonnée au roi des Pays-Bas, (Voyez l'art. 13 ci-dessus.) et la partie du royaume de Hanovre, située sur la rive gauche du Weser et de la Fulde. Il aura en outre l'expectative sur la partie des possessions de la maison de Lippe, située sur la rive gauche du Weser; sur le comté de *Pyrmont*, appartenant au prince de Waldec, et sur le duché d'Oldenbourg, au défaut des mâles de ces trois princes, ou dans le cas où le duc d'Oldenbourg ou la maison de Lippe monteraient respectivement sur le trône des Grecs ou sur celui de Hanovre. (Voyez les articles 3 et 18 de ce projet.)

Le grand-duc de Hesse et le roi de Westphalie auront réciproquement l'expectative sur leurs états respectifs, au défaut des mâles de l'une ou de l'autre de ces deux maisons. (Hesse-Cassel, — y compris la branche de Hesse-Philippsthal — et Hesse-Darmstadt.)

Art. 17. Le duc d'Oldenbourg, en renonçant à la seigneurie de *Birkenfeld* et à la principauté de *Lubec*, obtiendra en échange la principauté de la Frise orientale, à l'exception de la petite partie qui en sera abandonnée au roi des Pays-Bas.

Art. 18. Le roi de Hanovre, en renonçant à toutes ses possessions, situées sur la rive gauche du Weser et de la Fulde, réunira à ses états la partie du margraviat de *Brandebourg* et du duché de *Magdebourg*, située sur la rive gauche de l'Elbe,